

ARRETE du MAIRE

ADMGEN/2024/042

ARRÊTE TEMPORAIRE Interdiction de rassemblement de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, sur la voie publique, place du calvaire, rue de la mairie, rue de l'église, rue de la Poste.

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article L211-9.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 ; L.2212-2 L.2214-3, L.2214-4, L 2122-24 ET L.2542-3 relatifs aux pouvoirs du Maire.

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2 et 222-16

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants ;

VU le code de la route, et notamment l'article R.417-10.

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, rodéo motorisés, agressions verbales et physiques, etc..) engendrées par des rassemblements récurrents qui ont été enregistrées en Mairie et à la Gendarmerie.

CONSIDERANT l'exaspération et le sentiment d'insécurité des riverains.

CONSIDERANT que les rassemblements de personne sur la place du calvaire, la rue de l'église et la rue de la mairie favorisent la multiplication de détritus, de dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique sur la commune de Plougastel Daoulas, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, il convient de prendre les dispositions suivantes :

CONSIDERANT les menaces que ces comportements font peser sur les commerces et services de proximités.

CONSIDERANT les dégradations régulièrement commises telles que des dégradations ou d'incendies volontaires sur les biens communaux ou privés et notamment sur la place du Calvaire entraînant une forte sollicitation des services de gendarmerie et de police municipale.

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux forces de l'ordre de rétablir la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages sur le territoire Communal.

CONSIDERANT que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit sur la voie publique, plus particulièrement dans les lieux ouverts aux familles et aux commerces.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter de la date exécutoire du présent arrêt, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dument autorisées par la commune sont interdits dans les lieux suivants :

- La place du calvaire
- La rue de la mairie
- La rue de l'église.
- La rue de la Poste

ARTICLE 2 :

- Cette interdiction est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 10 janvier 2025, de 17h00 à 06h00.

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 029-212901896-20240605-2024_42-AI

ARTICLE 3 :

Il est interdit d'utiliser des dispositifs sonores à volume élevé susceptible de perturber la tranquillité publique, sur l'ensemble du secteur défini à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La pratique des jeux de ballon, au mépris du voisinage, des commerçants, des règles de sécurité routière et pouvant dégrader les véhicules en stationnement, les façades et vitrages de commerces est interdit.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code Pénal, toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Plougastel Daoulas, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Plougastel Daoulas, Madame la Commandante de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Transmis à la Préfecture le 04-06-2024

Publié le 04-06-2024

Notifié le 04-06-2024

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,

Le 04-06-2024

Dominique CAP.

Le Maire

